

Statuts de l'AQuBe

Forme juridique, buts et siège

Art. 1 Nom

Sous le nom de l'AQuBe (Association de Quartier de Bellevaux), il est créé une Association à but non lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse, politiquement et confessionnellement neutre.

Art. 2 Buts

L'Association a pour buts de :

- Promouvoir la vie communautaire et la qualité de vie à Bellevaux
- Promouvoir les activités sociales, culturelles et citoyennes
- Encourager le respect et donner des opportunités d'ouverture et d'échange entre les habitant-e-s et usagers
- Représenter les intérêts des habitant-e-s de Bellevaux auprès des autorités et vis-à-vis des institutions

Pour atteindre ces buts l'Association agit notamment :

- En définissant les orientations stratégiques du centre d'animation
- En renforçant et en favorisant le pouvoir-agir des habitant-e-s
- En investissant le quartier de Bellevaux avec des lieux et des espaces de rencontre et de création adéquats
- En organisant et soutenant des activités à destination de toutes les générations et populations
- En favorisant les rencontres et les échanges entre les différentes générations et cultures
- En contribuant à répondre aux besoins en animation socioculturelle des habitant-e-s
- En étant un interlocuteur des autorités
- En passant une convention de partenariat avec la Fondation pour l'Animation Socioculturelle Lausannoise (FASL)

Art. 3 Siège et durée

Le siège de l'association se situe au Centre socioculturel de Bellevaux, sis chemin d'Entrebois 10, 1018 Lausanne.
Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4 Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Membres

Art. 5 Définition

A l'exception des employés de l'association et de la FASL, peuvent être membres de l'association toute personne physique ou morale désirant apporter son soutien à l'association conformément aux présents statuts et aux objectifs visés et qui verse une cotisation annuelle. Toutefois, le comité se réserve le droit d'inclure un employé de l'association (exceptionnellement) comme membre de l'association (et du comité) et de l'exclure en cas de conflit d'intérêt.

Art. 6 Qualité de membre

L'Association est composée de :

- membres individuels (personne physique)
- membres collectifs (personne morale)

Art. 7 Admissions

Les demandes d'admission des membres collectifs sont adressées par écrit au comité qui statue.

Art. 8 Cotisations

Les membres payent une cotisation annuelle décidée par l'Assemblée Générale.

Art. 9 Démissions et exclusions

La qualité de membre se perd :

a) par la démission

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Le membre ne s'acquittant pas de la cotisation annuelle après rappel est considéré comme membre latent et potentiellement démissionnaire.

b) par l'exclusion pour de " justes motifs "

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Art. 10 Responsabilité

Les membres de l'association ne sont pas responsables personnellement des dettes et des engagements de l'association, lesquels sont garantis par la fortune sociale.

Assemblée générale

Art. 11 Définition

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 12 Rôle et compétences

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes.

Elle :

- adopte et modifie les statuts
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- détermine les orientations de travail et les activités de l'Association
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs
- prend position sur les autres objets portés à l'ordre du jour
- approuve les lignes directrices proposées par le comité
- prononce la dissolution de l'Association à la majorité des 2/3 des membres présents

Art. 13 Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Comité qui la réunit chaque fois que cela lui paraît nécessaire mais au moins une fois par année pour lui présenter son rapport d'activités et les comptes de l'exercice écoulé.

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée, au moins 20 jours ouvrables à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée en cas de besoin par le Comité ou à la demande de 1/5 des membres; le cas échéant, elle est convoquée dans le mois qui suit la décision ou la demande.

Art. 14 Présidence

L'assemblée est présidée par le- la Président-e ou un autre membre du Comité.

Art. 15 Votations

L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, une discussion est ouverte et un vote à bulletin secret est organisé. Dans le cas où ce vote ne permette pas de faire ressortir une majorité, la voix du- de la Président-e est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas admis.

Aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Toutes propositions des membres nécessitant un vote ne peuvent être soumises à l'assemblée générale que si elles sont adressées au Comité, par écrit, au moins dix jours avant celle-ci.

La cotisation individuelle de même que la cotisation collective donnent droit à une voix.

Art. 16 Ordre du jour de l'AG annuelle

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- l'approbation du PV de la dernière séance
- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée
- le rapport de l'équipe d'animation
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes
- L'approbation des rapports et des comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- La fixation des cotisations et l'adoption du budget
- les propositions individuelles

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Comité

Art. 17 Définition

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 18 Organisation

Le Comité se compose au minimum de trois membres, élus pour un an par l'Assemblée générale. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent, mais au moins quatre fois par année. Il est convoqué par le-la Président -e ou sur demande d'au moins deux membres du Comité.

L'équipe d'animation, ou un représentant de celle-ci, participe aux séances du comité avec voix consultative.

Art. 19 - Rôle et compétences

Le Comité possède notamment les compétences suivantes. Il:

- prend toute mesure utile pour atteindre les buts fixés
- convoque les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires
- veille à l'application des statuts et règlements
- procède à l'admission et à l'exclusion des membres collectifs et à l'exclusion des membres collectifs ou individuels
- définit des lignes directrices, des axes prioritaires et un programme d'activité en collaboration avec l'équipe d'animation
- assure un suivi et une évaluation des projets et des prestations proposés par le centre socioculturel
- propose un projet de budget à l'intention de l'Assemblée Générale
- présente un rapport sur sa gestion et sur les comptes
- examine et valide le cahier des locations et en donne décharge à l'équipe d'animation
- propose le montant des cotisations
- assure le lien avec la FASL et les organismes partenaires

Art. 20 Droit de signature

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité. Pour certaines tâches, le comité peut déléguer le droit de signature à l'équipe d'animation du centre.

Art. 21 Présidence

Le- la Président-e est chargé-e :

- de proposer l'ordre du jour des assemblées
- de représenter le comité
- d'être le porte-parole de l'Association

Art. 22 Votations

Lorsqu'une décision doit être prise par le Comité, il est procédé au vote. Chaque membre a droit à une voix. La décision est prise à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du-de la Président-e (ou du Vice-président-e en son absence) est déterminante.

La présence d'un quorum composé de la moitié des membres du Comité plus un est nécessaire pour valider les décisions prises par le Comité.
Il n'y a pas de vote par procuration.

Organe de contrôle

Art. 23 Nomination

Deux vérificateurs et un suppléant, sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de un ans. Ils sont rééligibles.

Art. 24 Rôle et compétences

Les vérificateurs:

- procèdent à un audit des comptes, notamment au niveau du bilan et du compte de résultat
- établissent un rapport de leur travail proposant à l'Assemblée Générale d'accepter ou de refuser les comptes

Ressources de l'Association

Art. 25 Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et par des subventions de la FASL et des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Dispositions finales

Art. 26 Révision des statuts

Toute modification des présents statuts doit être soumise à l'approbation de l'Assemblée générale. Le texte de la modification proposée doit être joint à la convocation. La décision de l'AG est prise à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est déterminante.

Art. 27 Dissolution

En dérogation de l'art. 15 des présents statuts, la dissolution de l'Association ne peut être décidée que pour autant que les deux tiers des membres soient présents ou représentés. La décision est alors prise à la majorité des deux tiers des personnes présentes. La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que lors d'une Assemblée Générale convoquée par le Comité uniquement à cet effet.

Si le quorum figurant à l'alinéa précédent n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée à un mois d'intervalle. Elle peut cependant valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ; les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 28 Liquidation

En cas de dissolution de l'association, la liquidation est assurée par le comité. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

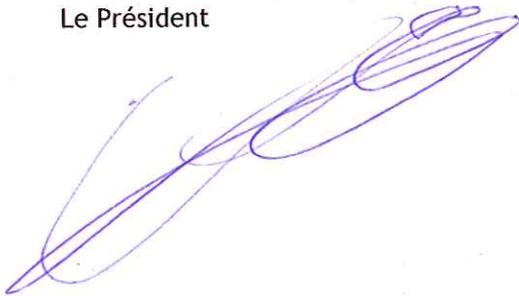
Les biens acquis par un financement reçu de la FASL reviennent à cette dernière.

Art. 29 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 26 janvier 2017 au Centre socioculturel de Bellevaux, chemin d'Entre-bois 10, 1018 Lausanne avec une entrée en vigueur immédiate.

Au nom de l'Association

Le Président



Les membres du Comité

